



SOMMAIRE

	Page
Point 62 de l'ordre du jour:	
Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)	
Clauses finales du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (suite)	217

Présidente: Mme Halima EMBAREK WARZAZI (Maroc).

POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

CLAUSES FINALES DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (suite) [A/2929, CHAP. X; A/5702 ET ADD.1, A/6342, ANNEXE II, A, 5ème PARTIE; A/C.3/L.1353/REV.2, A/C.3/L.1359, A/C.3/L.1370, A/C.3/L.1372, A/C.3/L.1374, A/C.3/L.1375, A/C.3/L.1377, A/C.3/L.1378]

1. La PRESIDENTE rappelle que la Commission est saisie d'un texte révisé du nouvel article émanant du Royaume-Uni (A/C.3/L.1353/Rev.2), qui doit être inséré après l'article 28 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (A/6342, annexe II, A, 5ème partie). Le Chili a présenté des amendements (A/C.3/L.1378) à la proposition du Royaume-Uni.

2. M. PAOLINI (France) note que la proposition du Royaume-Uni est valable pour les deux projets de pactes, alors que les amendements du Chili ne portent que sur le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La délégation française pense qu'il y aurait grand avantage à concentrer les débats sur ce dernier pacte. En effet, il semble prématuré de discuter des réserves concernant le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, avant même d'avoir examiné les mesures de mise en œuvre de cet instrument. D'autre part, les obligations résultant des deux pactes ne sont pas du même ordre: les engagements découlant du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont en effet un caractère progressif tandis que ceux qui résultent du pacte relatif aux droits civils et politiques sont immédiatement obligatoires. La délégation française propose donc de n'examiner la proposition du Royaume-Uni que dans le contexte du pacte à l'étude, quitte à l'étudier à nouveau, le moment venu, dans le contexte du pacte relatif aux droits civils et politiques.

3. La PRESIDENTE déclare qu'il en sera ainsi fait.

4. Lady GAITSKELL (Royaume-Uni) fait remarquer que la nouvelle version de sa proposition ne diffère de la précédente que sur des points mineurs. Evidemment, l'insertion d'un article concernant les réserves pose un problème assez complexe sur le plan juridique. Il est peu probable que des instruments contenant des dispositions aussi détaillées que les pactes puissent être universellement et intégralement acceptées; certains pays seront vraisemblablement amenés, en raison de leur système juridique et social, à faire des réserves mineures sur telle ou telle disposition et, en l'absence d'une clause spécifique, ils pourront invoquer les règles du droit international. La question se pose par conséquent de savoir s'il faut insérer une telle clause dans le pacte. La délégation du Royaume-Uni reconnaît que, en ne disant rien dans le pacte sur la question des réserves, on laisserait plus de latitude aux Etats, mais elle estime que semblable méthode nuirait à l'universalité du pacte et serait une source de confusion dans les rapports entre les Etats parties. En effet, le pacte entrerait en vigueur à des degrés divers entre les diverses parties contractantes, et les obligations découlant du pacte seraient plus ou moins largement respectées selon que les réserves formulées auront été acceptées ou rejetées sur une base bilatérale. Si un tel système peut sembler souhaitable dans le cas d'un traité multilatéral de caractère technique, il paraît inacceptable dans le domaine des droits de l'homme. Tenant compte de la recommandation formulée par la Commission du droit international, la délégation du Royaume-Uni juge donc souhaitable d'insérer dans le pacte une clause relative aux réserves en vue de donner à la mise en œuvre du pacte un caractère plus cohérent et plus universel et de garantir la stabilité des relations entre les Etats parties. Seules seraient autorisées les réserves mineures et compatibles avec les buts du pacte. La solution préconisée par la délégation du Royaume-Uni permettrait en outre, grâce à l'application de la règle des deux tiers, de dissiper toute incertitude quant à l'admissibilité des réserves et à leurs effets.

5. La bégum HASHIMUDDIN (Pakistan) regrette qu'avant même d'avoir adopté l'ensemble du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels la Commission doive se préoccuper des réserves; la délégation pakistanaise, pour sa part, a le ferme espoir que cet instrument sera universellement accepté et que tous les pays du monde en assumeront l'application sans réserve.

6. Abordant le nouvel article proposé par la délégation du Royaume-Uni (A/C.3/L.1353/Rev.2), la

représentante du Pakistan fait observer que le paragraphe 1 de ce texte ne fait qu'énoncer une fois de plus un principe universellement admis du droit international, à savoir qu'un Etat qui adhère à un traité ou à un pacte multilatéral peut formuler des réserves, à condition que celles-ci ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but de ce traité ou pacte; aussi juge-t-elle cette disposition superflue. Par contre, elle ne trouve rien à redire aux paragraphes 2, 3, 6 et 7, qui décrivent la procédure normalement suivie par les Nations Unies en la matière.

7. Pour ce qui est du paragraphe 4, il est à craindre qu'il ne crée plus de difficultés qu'il ne permettra d'en résoudre et qu'il n'aboutisse à un résultat diamétralement opposé à celui qu'on semble rechercher, à savoir faciliter la formulation de réserves. On peut dire, sans pessimisme excessif, qu'une réserve obtiendra difficilement l'agrément des deux tiers des Etats parties et qu'en tout cas réunir un tel nombre d'acceptations prendra énormément de temps. Si l'on entend décourager les Etats signataires de présenter des réserves ou interdire aux Etats parties d'en formuler, mieux vaudrait le dire clairement au lieu de recourir à des procédés compliqués et indirects. Quant au paragraphe 5, il appelle les mêmes observations.

8. M. ABOUL NASR (République arabe unie) se déclare favorable à l'adoption d'un système libéral en matière de réserves, lequel faciliterait l'adhésion des Etats tout en sauvegardant leur souveraineté. Il considère que la proposition du Royaume-Uni est inacceptable et pense, comme la représentante du Pakistan, que l'adoption d'une telle clause créerait plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait. Il faut, par conséquent, se contenter d'appliquer, en la matière, les règles du droit international. La délégation de la République arabe unie croit préférable de s'en tenir à la solution adoptée par la Commission des droits de l'homme.

9. M. RESICH (Pologne) souscrit au principe du droit international selon lequel tout Etat peut faire des réserves à un traité international. La question des réserves aux traités multilatéraux a d'ailleurs été abordée par la Commission du droit international dans son projet d'articles sur le droit des traités, dont l'article 16 prévoit qu'un Etat peut formuler une réserve si celle-ci satisfait à certaines conditions, et dont l'article 17 stipule, à l'alinéa b du paragraphe 4: "l'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant empêche le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection" (A/6309/Rev.1¹, p. 37). Ce système de participation relative laisse la possibilité à chaque Etat partie au traité multilatéral de ne pas être lié à l'égard de tous les autres Etats parties. S'agissant d'un pacte de caractère universel, il est particulièrement nécessaire d'adopter un système libéral qui permette à tous les pays du monde d'y devenir partie. La solution adoptée par la Commission des droits de l'homme va dans ce sens. Au contraire,

l'amendement du Royaume-Uni tend à instituer un système rigide qui risque de nuire à l'universalité du pacte.

10. M. MOMMERSTEEG (Pays-Bas) estime qu'il faut tout d'abord décider s'il convient d'insérer une clause sur les réserves dans les pactes. On peut penser que les droits de l'homme sont essentiels et qu'il serait très regrettable d'en limiter la portée en autorisant les réserves à leur égard. On peut invoquer aussi l'argument qui figure dans le document A/2929 (chap. X, par. 27), à savoir que les pactes ne sont pas des instruments en vertu desquels un Etat accorde certains avantages à un autre Etat sur la base de la réciprocité ou en échange de certains autres avantages. Les pactes confèrent des droits aux individus et non aux Etats parties eux-mêmes. Ce dernier argument milite en faveur de l'irrecevabilité des réserves. Mais quelle que soit sa valeur théorique, il est dans la pratique assez contestable: en effet, de nombreux Etats ne pourront respecter immédiatement les normes internationales énoncées et, si aucune réserve n'est autorisée, très peu seront à même de ratifier les pactes dans un proche avenir. Une fois admis le principe général de la recevabilité des réserves, on peut se demander toutefois s'il convient d'y déroger dans le cas du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont la mise en œuvre doit avoir un caractère progressif. La délégation néerlandaise ne le croit pas, car certains articles de ce pacte, et notamment les articles 8 et 14, ne sont pas sans ressembler à des droits civils et politiques.

11. A supposer que le principe de la recevabilité des réserves soit acquis, il reste à savoir si le texte du pacte doit ou non rester muet à cet égard. En l'absence de toute clause spéciale, les réserves seraient autorisées dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les buts du pacte, car tel est le critère qui a été admis tant par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur les réserves à la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide^{2/} que par la Commission du droit international dans son projet d'articles sur le droit des traités. L'autre solution consisterait à adopter la proposition du Royaume-Uni qui définit en détail la procédure à suivre en matière de réserves. Si l'on adoptait la première solution, il incomberait à chacun des Etats parties de décider si la réserve formulée est ou non acceptable et le pacte risquerait d'y perdre de son caractère universel et de se désagréger en une poussière d'accords bilatéraux. Au contraire, la solution proposée par le Royaume-Uni a l'avantage de contenir des règles concernant l'effet juridique des réserves et de définir la procédure à suivre pour déterminer la position dans laquelle se trouve l'Etat qui a formulé la réserve par rapport aux Etats parties, position qui doit être définie avec d'autant plus de précision que le pacte n'est pas un traité multilatéral quelconque mais une convention élaborée sous l'égide des Nations Unies. Par surcroît, le Conseil économique et social ne peut s'acquitter des fonctions que lui confient les articles 17 à 25 que s'il sait lesquels, parmi les

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément No 9.

^{2/} Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Avis consultatif; C.I.J., Recueil 1951, p. 15.

Etats qui formulent des réserves, sont effectivement parties au pacte; or il lui est impossible de trancher la question lui-même. C'est là une raison de plus pour laquelle la délégation néerlandaise appuiera la proposition du Royaume-Uni.

12. Mme SEKANINOVA-ČAKRTOVA (Tchécoslovaquie) précise que la position de sa délégation à l'égard des réserves aux traités internationaux multilatéraux est fondée sur le principe du droit international selon lequel tout Etat a le droit de faire des réserves conformes aux buts du traité en question. Ce principe est d'ailleurs en parfaite harmonie avec le droit international contemporain, qui est basé sur le respect de la souveraineté des Etats, l'égalité contractuelle, l'universalité des traités multilatéraux et la stabilité des obligations découlant des traités. Le concept même de réserve comporte deux aspects, à savoir, d'une part, le droit de formuler ces réserves et, d'autre part, le droit de formuler des objections. En étudiant l'amendement du Royaume-Uni, il convient de se préoccuper avant tout des effets juridiques que pourront avoir les réserves. Ces effets se feront sentir dans les relations entre les Etats parties en fonction du jugement que chacun portera touchant la compatibilité des réserves avec les buts du traité. Le fait de formuler une réserve n'empêche pas un Etat de devenir partie à un traité. Ce sont seulement les relations de cet Etat avec chacun des autres Etats parties qui pourront être modifiées en fonction des réserves et des objections à ces réserves. De l'avis de la délégation tchécoslovaque, l'amendement du Royaume-Uni n'est pas conforme aux principes reconnus du droit international, car il fait dépendre la participation de l'auteur d'une réserve de l'acceptation de cette réserve par un certain nombre d'Etats parties. Il existe, d'autre part, une contradiction entre les paragraphes 1 et 4 de cet amendement, car le paragraphe 1 énonce, à juste titre, le critère de la compatibilité avec les buts du pacte alors que le paragraphe 4 fait dépendre la recevabilité de la réserve de son acceptation par les deux tiers des Etats parties; les deux notions sont tout à fait différentes: on peut, par exemple, concevoir qu'une réserve incompatible avec les buts du pacte soit acceptée par les deux tiers des Etats parties ou que l'on formule des objections à une réserve compatible avec les buts du pacte. L'adoption de l'amendement du Royaume-Uni risquerait d'aboutir à une discrimination et de nuire à l'universalité du pacte. Puisque le droit international reconnaît le principe des réserves, il n'est pas nécessaire d'insérer une clause sur ce point dans le pacte. La délégation tchécoslovaque est opposée au nouvel article proposé par la délégation du Royaume-Uni.

13. M. BAZAN (Chili), prenant la parole au nom des délégations uruguayenne et chilienne, souligne que, comme le prouvent les documents officiels de la Commission des droits de l'homme, ces deux pays se sont, dès 1950, prononcés pour l'irrecevabilité des réserves, et cela pour des raisons très sérieuses. Autoriser les réserves à un pacte qui oblige simplement les Etats parties à présenter périodiquement des rapports, ce serait affaiblir l'instrument lui-même et courir le risque de le transformer en un document totalement inutile. D'ailleurs, il est admis, à l'article 2, que les Etats parties ne pourront immédiatement assurer la pleine jouissance des droits énoncés. A quoi

bon autoriser les réserves si le pacte prévoit lui-même que les obligations qu'il impose pourront être mises en œuvre progressivement? On ne saurait permettre à un Etat partie de se soustraire, en formulant une réserve, à l'obligation fondamentale d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le pacte. On ne saurait non plus admettre qu'un Etat essaie d'échapper, de cette manière, à l'obligation d'informer les autres Etats parties, surtout compte tenu des obligations qui incombent à l'Assemblée générale en vertu de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies. D'autre part, si l'on admet les réserves, celles-ci devront être soit acceptées, soit rejetées. Mais on ne voit pas très bien comment un Etat partie pourrait accepter une réserve dans le domaine des droits de l'homme, car il compromettrait alors un droit qui ne lui appartient pas en propre et qui est l'apanage des ressortissants de l'auteur de la réserve. Interdire les réserves dans le cas d'un pacte déterminé n'est d'ailleurs par contraire aux principes du droit international ni au principe de la souveraineté des Etats. Par conséquent, les délégations uruguayenne et chilienne voudraient, sans préjuger la question dans le cas du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques qui, pour des raisons particulières, peut légitimement faire l'objet de réserves, que l'on introduise dans le projet de pacte à l'étude un article interdisant expressément les réserves. Les délégations uruguayenne et chilienne appuieront toute initiative en ce sens.

14. Le représentant du Chili, parlant au nom de sa délégation, note que la proposition du Royaume-Uni semble correspondre à l'opinion de la majorité des membres, pour qui il convient d'admettre les réserves. Du moins ces réserves ne doivent-elles être que temporaires. Admettre des réserves définitives, ce serait admettre qu'un Etat peut se soustraire à jamais à l'obligation d'assurer progressivement l'application des droits consacrés dans le pacte et l'Assemblée générale, si elle approuvait un texte sanctionnant la recevabilité des réserves sans limitation de durée, violerait la Charte et faillirait aux devoirs qui lui incombent dans le domaine des droits de l'homme. Telles sont les considérations qui ont poussé la délégation chilienne à présenter ses amendements (A/C.3/L.1378). Alors que dans le texte du Royaume-Uni il est prévu que les Etats peuvent retirer leurs réserves, les amendements chiliens tendent à obliger les Etats qui font des réserves à en indiquer la durée. En les adoptant, la Commission se prononcerait pour un système qui, tout en étant suffisamment libéral, situerait dans un avenir relativement proche la mise en œuvre universelle et sans restriction des dispositions du pacte.

15. M. OSBORN (Australie) appuie la proposition du Royaume-Uni. Le domaine des droits de l'homme est si vaste que des problèmes divers se poseront certainement aux différents pays. Certains auront peut-être à résoudre des problèmes constitutionnels ou à créer des mécanismes particuliers pour la mise en œuvre de ces droits. Il convient donc, pour que le plus grand nombre de pays possible puissent devenir parties au pacte, d'accepter la formulation de réserves. Toutefois, afin d'éviter que ne se crée un réseau dédalé de relations bilatérales, il faut préciser que ces réserves ne doivent pas être incompatibles

avec les buts du pacte et qu'elles doivent être acceptables par un nombre appréciable d'Etats parties. La proposition du Royaume-Uni tient compte de cet impératif essentiel.

16. M. CAPOTORTI (Italie) estime qu'il convient de mettre en parallèle la proposition du Royaume-Uni et les règles du droit international, telles qu'elles sont énoncées dans les articles 16 à 20 du projet d'articles sur le droit des traités élaboré par la Commission du droit international (A/6309/Rev.1, p. 38 à 43). Le texte proposé commence par rappeler, d'une part, le principe de la recevabilité des réserves, et ce afin d'éviter toute incertitude de tout différend éventuel, et, d'autre part, le critère de la compatibilité. M. Capotorti évoque, à ce propos, le commentaire dont la Commission du droit international a assorti l'article 16 de son projet sur le droit des traités. En second lieu, il est préférable de préciser la procédure selon laquelle les réserves ou leur retrait seront communiqués aux Etats parties; à cet égard les paragraphes 2, 3 et 6 du nouvel article proposé par le Royaume-Uni donnent des indications utiles. En dernier lieu se pose la question de l'effet juridique des réserves. Selon le représentant de l'Italie, c'est là que réside la différence entre le système généralement admis et le système préconisé par la délégation du Royaume-Uni. C'est qu'en effet, si l'on s'en remettait aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 17 du projet sur le droit des traités élaboré par la Commission du droit international, on pourrait craindre que le pacte ne se désagrège en une série d'instruments bilatéraux. En revanche, si l'on acceptait la proposition du Royaume-Uni, il suffirait qu'une réserve soit rejetée par plus d'un tiers des Etats parties au pacte pour que l'auteur de ladite réserve soit mis dans l'impossibilité de devenir partie à cet instrument, ce qui permettrait d'éviter l'inconvénient mentionné ci-dessus. La question de la compatibilité des réserves peut, d'autre part, ouvrir la porte à d'interminables contestations et les relations entre les Etats qui formulent des réserves et ceux qui élèvent des objections à ces réserves risquent d'être très incertaines. Le même problème s'était déjà posé à propos de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de nombreuses délégations soucieuses de renforcer cet instrument ont proposé d'y insérer une clause analogue à celle qu'étudie la Commission. Il semblerait sage de suivre la même voie si l'on tient à assurer l'efficacité du pacte. La délégation italienne pense qu'il y aurait intérêt à examiner séparément les paragraphes 1, 2, 3, 6 et 7 du nouvel article proposé par le Royaume-Uni qui ne concernent pas la question centrale. Quant aux amendements présentés par le Chili, la délégation italienne les accueille avec intérêt, mais elle souligne qu'il pourrait être difficile à certains Etats de préciser la durée de leurs réserves temporaires. Il faut tenir compte des impératifs pratiques et, à la solution trop rigide préconisée par le Chili, préférer le système plus souple défini au paragraphe 7 du texte du Royaume-Uni.

17. M. GLAZER (Roumanie) déclare que sa délégation, qui est favorable au principe de l'universalité des traités internationaux généraux, c'est-à-dire du système selon lequel il est reconnu à tout Etat

ayant vocation à devenir partie à un pareil traité le droit d'y accéder en formulant des réserves, ne peut souscrire au nouvel article présenté par la délégation du Royaume-Uni (A/C.3/L.1353/Rev.2) qui restreint ce droit, allant ainsi à l'encontre des règles qui régissent la question des réserves. Le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comprend un grand nombre d'articles assez détaillés; méconnaître ou restreindre le droit d'un Etat de formuler des réserves au pacte et, en même temps, restreindre le droit des Etats contractants de s'opposer à de telles réserves ne peut que rendre extrêmement difficile, voire impossible, l'adhésion au pacte.

18. Par ailleurs, il est évident que la mise en œuvre de ce pacte ne manquera pas de poser divers problèmes à bon nombre d'Etats qui, dans certains cas, devront modifier leur propre législation et, en même temps, veiller à faire appliquer les dispositions du pacte. Ce double effort demande du temps, et il importe de donner aux Etats qui ne peuvent transformer du jour au lendemain la situation existant sur leur territoire la possibilité de réaliser progressivement les droits énoncés. Sans cela, on irait à l'encontre du but recherché qui est d'assurer l'application universelle du pacte.

19. La délégation roumaine insiste sur la nécessité de sauvegarder pleinement les droits souverains des Etats ayant vocation à devenir parties à des instruments relatifs aux droits de l'homme, et ce soit en ne disant rien des réserves, soit en se bornant à déclarer que des réserves pourront être faites.

20. Par ailleurs, la délégation roumaine critique le paragraphe 4 du nouvel article proposé par la délégation du Royaume-Uni qui, à son avis, déroge sensiblement à la pratique adoptée par l'Assemblée générale ainsi qu'au principe de l'universalité, en vertu duquel l'Etat réservataire et tout autre Etat ayant accepté la réserve sont liés par le traité. Subordonner la recevabilité de la réserve à son acceptation par les deux tiers des Etats intéressés, c'est méconnaître le respect dû à l'Etat réservataire, d'une part, et à l'Etat qui a accepté la réserve, d'autre part; c'est en outre interdire pratiquement la formulation de réserves, car, si un Etat réservataire, c'est-à-dire par définition un Etat qui se trouvait du côté de la minorité lors de l'élaboration du texte, n'a pas pu obtenir la majorité simplement à ce stade-là, il est infiniment probable qu'il ne pourra faire accepter sa réserve par les deux tiers des Etats parties, après l'entrée en vigueur du pacte.

21. On ne saurait invoquer, à l'appui de la proposition du Royaume-Uni, le précédent de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, car il est évident que ce qui se justifie, pour des raisons précises, dans le cas de la lutte contre le racisme ne se justifie plus dans le cas d'une réglementation aussi complexe que celle qui est prévue dans le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

22. Pour ce qui est du critère de la compatibilité des réserves avec le but et l'objet du pacte, il est, de toute évidence, éminemment subjectif. Un Etat qui adhère à une convention en formulant une réserve est

naturellement persuadé que sa réserve est compatible avec le but et l'objet de cette convention; de son côté, l'Etat qui formule une objection contre cette réserve justifie lui aussi son attitude en affirmant que la réserve en question est incompatible avec le but et l'objet de la convention. Lequel de ces deux Etats a raison? Qui tranchera la contestation? Sera-ce l'Assemblée générale, où peuvent fort bien siéger des Etats n'ayant pas adhéré au pacte, auxquels serait quand même donnée la possibilité d'empêcher un Etat réservataire de devenir partie au pacte? Ou bien seront-ce les deux tiers des Etats parties qui risquent, pour des raisons politiques, de récuser des réserves parfaitement compatibles avec le but et l'objet de la convention? Il y a du reste lieu de faire observer que, avec le système proposé par le Royaume-Uni, la décision touchant la compatibilité d'une réserve donnée pourrait varier selon le nombre des Etats parties au moment où la réserve est formulée; il est parfaitement concevable qu'une réserve acceptée à un moment donné comme étant compatible avec le but et l'objet du pacte soit rejetée quelques années plus tard, du fait d'un changement de majorité dû à l'adhésion de nouveaux Etats.

23. Il apparaît ainsi que les dispositions contenues dans le nouvel article proposé par le Royaume-Uni soulèvent plus de problèmes qu'elles n'en résolvent. La délégation roumaine, pour sa part, est persuadée que les droits de l'homme ne peuvent être sauvegardés que moyennant le respect intégral des principes fondamentaux du droit international contemporain et elle pense qu'il serait plus sage de ne pas adopter un texte qui, à son avis, va à l'encontre de ces principes. La solution adoptée par la Commission des droits de l'homme est sans doute la meilleure, mais, si l'on tient à parler des réserves, on pourrait, à la rigueur, adopter un bref article affirmant le droit de tout Etat à adhérer au pacte avec des réserves.

24. Mlle HART (Nouvelle-Zélande) estime légitime de faire figurer dans le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels une clause concernant la recevabilité des réserves et les conséquences que peut entraîner pour un Etat le fait d'avoir formulé des réserves; il va sans dire que l'insertion d'une telle clause est pleinement justifiée dans le cas du pacte relatif aux droits civils et politiques, qui, eux, doivent être garantis immédiatement. Tout en reconnaissant qu'étant donné la nature même du pacte à l'étude — qui laisse aux Etats une latitude inhabituelle dans ce genre d'instrument puisqu'il prévoit la mise en œuvre progressive des droits reconnus — il y aura probablement assez peu d'Etats qui jugeront nécessaire de formuler des réserves au moment où ils déposeront leur instrument de ratification ou d'adhésion, la délégation néo-zélandaise pense qu'il faut s'attendre que certains Etats aient des difficultés à ratifier ce pacte sans réserve. Pour sa part, elle a toujours été convaincue que les Nations Unies devaient accorder la plus grande attention à la possibilité de faire figurer dans tous les traités multilatéraux importants qu'elles élaborent une clause relative aux réserves. C'est animée de cette conviction qu'à la session précédente la délégation néo-zélandaise s'est prononcée en faveur de l'insertion d'un article pertinent dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; à cet

égard, il y a lieu de faire observer qu'en substance cet article est très proche de celui que la Commission examine. La question des réserves soulève évidemment des problèmes extrêmement compliqués et difficiles et à ce stade il n'existe pas, en droit international, de règle universellement admise en la matière. On se rappellera toutefois que, dans sa résolution 598 (VI) du 12 janvier 1952, l'Assemblée générale a recommandé que les organes des Nations Unies "envisagent, lors de l'élaboration des conventions multilatérales, l'opportunité d'insérer dans ces conventions des dispositions concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité des réserves et l'effet qu'il faut attribuer aux réserves". Il reste à espérer que la conférence internationale de plénipotentiaires sur le droit des traités, qui doit avoir lieu, réussira à définir avec précision la procédure applicable en l'absence de clause sur les réserves. En tout état de cause, il semble à la délégation néo-zélandaise que, quel que soit le traité considéré, les risques de confusion seront moindres si la question des réserves est évoquée dans l'instrument lui-même.

25. A supposer que la Commission admette le principe de l'insertion dans le pacte d'un article relatif aux réserves, il faudra préciser dans cet article quelles sont les réserves recevables, quand et comment elles doivent être formulées, quels Etats peuvent les accepter ou les récuser, dans quel délai les objections doivent être formulées et, enfin, quels sont les effets, quant à l'instrument de ratification de l'auteur d'une réserve, de l'objection formulée contre cette réserve.

26. A cet égard, le nouvel article présenté par la délégation du Royaume-Uni (A/C.3/L.1353/Rev.2) semble satisfaisant à la délégation néo-zélandaise. Tout en reconnaissant aux Etats le droit de formuler des réserves, ce texte interdit les réserves pouvant compromettre les objectifs fondamentaux du pacte. En outre, il indique clairement quel sera l'effet d'une réserve quant à l'instrument de ratification de l'Etat ayant formulé la réserve.

27. M. NETTEL (Autriche) estime qu'il n'est pas absolument nécessaire de faire figurer un article relatif aux réserves dans le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels étant donné qu'il est explicitement reconnu que le plein exercice des droits qui font l'objet de ce pacte ne peut être assuré que progressivement.

28. Il est évident que cet argument ne vaut pas pour le pacte relatif aux droits civils et politiques, lequel porte sur des droits qui peuvent être garantis immédiatement.

29. M. ABOUL NASR (République arabe unie), se référant aux observations formulées par le représentant de l'Italie qui a parlé de la fragmentation à laquelle pourrait aboutir un système libéral en matière de réserves, fait observer que ce système donne des résultats tout à fait satisfaisants dans le cadre de l'Organisation des Etats américains: dans la pratique de l'OEA, une réserve est tout d'abord communiquée aux Etats signataires, aux fins d'observation; et, si l'Etat qui en est l'auteur maintient cette réserve, il devient partie à la convention à l'égard des Etats qui acceptent ladite réserve, mais la convention n'entre

pas en vigueur entre l'Etat auteur de la réserve et un Etat qui ne l'accepte pas. Il est certain que ce système libéral facilite aux Etats la participation aux conventions multilatérales.

30. M. N'GALLI-MARSALA (Congo-Brazzaville) n'est pas non plus convaincu de l'utilité d'un article relatif aux réserves du genre de celui que propose la délégation du Royaume-Uni.

31. On peut se demander en effet dans quelle situation se trouvera l'Etat ayant formulé une réserve si plus du tiers des Etats parties refusent d'accepter cette réserve.

32. Mme HARRIS (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation n'est pas favorable à l'inclusion dans le pacte d'un article relatif aux réserves. Elle estime en effet que l'absence de clause formelle faciliterait l'adhésion des Etats. Les réserves ne seraient pas exclues pour autant puisque, comme le prévoit l'article 16 du projet d'articles sur le droit des traités de la Commission du droit international, à défaut de dispositions sur les réserves dans le traité, un Etat peut formuler une réserve, à condition que celle-ci ne soit pas incompatible avec l'objet et le but de ce traité. Certes, dans une convention multilatérale l'absence de dispositions sur les réserves formelles peut poser des problèmes. Comme l'a souligné la Commission du droit international, il est difficile, dans le cas des traités multilatéraux, d'exiger le consentement unanime des autres parties à une réserve. Il est très concevable qu'un Etat partie soit disposé à s'élever contre une réserve que tous les autres acceptent.

33. Le nouvel article proposé par le Royaume-Uni (A/C.3/L.1353/Rev.2) offre une solution pour aborder les problèmes qui peuvent se poser à ce sujet. Toutefois, il semble à la délégation des Etats-Unis que la meilleure solution, dans ce domaine, est de s'en remettre aux règles généralement acceptées qui régissent le droit des traités. Tout d'abord, il est généralement admis en droit international qu'un Etat ne peut être lié sans son assentiment, de telle sorte qu'aucune réserve n'est opposable à un Etat qui l'a récusée. D'autre part, il est généralement reconnu, en droit international, qu'un Etat qui formule une réserve à un traité multilatéral est considéré, par les Etats parties qui ne formulent aucune objection à l'égard de cette réserve, comme étant partie audit traité.

34. Le nouvel article proposé par le Royaume-Uni n'est donc pas nécessaire. L'intégrité du pacte ne pourrait être gravement compromise que si une réserve très importante était formulée à la fois par un certain nombre d'Etats, ce qui est peu vraisemblable, et, même alors, le pacte lui-même continuerait d'être la loi des Etats participants. Ce qui est essentiel, c'est qu'un nombre suffisant d'Etats deviennent parties au pacte, en acceptant la plupart des dispositions. La possibilité de formuler des réserves facilitera l'adhésion au pacte et, étant donné la grande diversité des pays qui siègent aux Nations Unies, on peut supposer que le fait de pouvoir formuler des réserves sans courir le risque d'être exclu en raison des objections soulevées par un petit nombre d'Etats favorisera l'acceptation générale du pacte.

35. En résumé, la délégation des Etats-Unis estime, comme la Commission du droit international, que, dans le cas d'un traité tel que le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les avantages d'une formule souple selon laquelle chaque Etat pourrait faire des réserves et se prononcer lui-même sur l'opportunité d'accepter les réserves des autres Etats l'emportent sur les avantages possibles d'un système plus rigide.

36. M. VANDERPUYE (Ghana) insiste sur les difficultés juridiques et les controverses politiques auxquelles donnent lieu la question de l'effet juridique des réserves et notamment le point de savoir si, lorsqu'un traité fait l'objet de réserves, toutes ses dispositions, à l'exception de celles sur lesquelles portent les réserves, lient l'Etat ayant formulé des réserves et tous les autres Etats parties au traité. Il rappelle que, dans l'Avis consultatif qu'elle a rendu en 1951 au sujet des réserves à la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, la Cour internationale de Justice a admis la pratique des réserves, faisant valoir, en faveur d'un système relativement souple en la matière, que, si un Etat est obligé, par suite des pressions morales qu'il subit, de participer à l'élaboration d'un instrument juridique, on ne saurait attendre de lui qu'il s'incline devant la majorité pour les questions sur lesquelles il ne veut pas prendre d'engagements.

37. Dans le cas des pactes, on peut penser que, si la Commission des droits de l'homme n'y a pas fait figurer de clause relative aux réserves, c'est parce qu'elle se rendait bien compte que les dispositions contenues dans les instruments en question représentaient le minimum requis pour garantir les droits fondamentaux de l'homme conformément aux principes et aux objectifs de la Charte des Nations Unies. A cet égard, on peut considérer que les pactes ont, comme la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, un but moral, et ils ne peuvent être efficaces que si toutes les nations y adhèrent. Cela ne signifie évidemment pas que certaines réserves ne soient pas admissibles dès lors qu'elles ont un caractère limité et qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'objet et le but des instruments considérés.

38. Dans ces conditions, est-il nécessaire de faire figurer dans les pactes un article relatif aux réserves? La question des réserves aux conventions multilatérales est très délicate comme en témoignent les débats de la Commission des droits de l'homme sur la recevabilité ou l'irrecevabilité des réserves; à ce sujet la Cour internationale de Justice a admis la thèse selon laquelle le droit des Etats à présenter des réserves est le corollaire nécessaire de la méthode qui consiste à élaborer le texte des instruments internationaux en prenant les décisions à la majorité et non à l'unanimité des participants; il est évident que l'on doit accorder aux Etats qui, au stade de l'élaboration, se sont trouvés du côté de la minorité le droit de faire des réserves leur permettant d'adhérer aux instruments en question, sans compromettre leur souveraineté. Et il ressort de l'article 16 du projet d'articles sur le droit des traités établi par la Commission du droit international que, à moins que la réserve ne soit expressément interdite par le

traité, un Etat peut exercer son droit souverain de formuler toute réserve à une convention multilatérale que les autres Etats inclinent à accepter, à condition que cette réserve ne soit pas incompatible avec l'objet et le but de la convention. Dans le cas particulier des pactes, la Commission peut hésiter entre deux attitudes, à savoir interdire les réserves pour sauvegarder l'intégrité de ces instruments ou au contraire adopter un système libéral en la matière, pour faciliter l'adhésion du plus grand nombre possible d'Etats, au risque de compromettre l'intégrité des pactes. Pour sa part, la délégation ghanéenne estime qu'il faut ménager un équilibre entre ces deux tendances et, à son sens, le meilleur moyen d'y parvenir est de ne pas faire figurer dans les pactes de clause relative aux réserves. Aussi demande-t-elle à la représentante du Royaume-Uni de retirer l'amendement à l'étude (A/C.3/L.1353/Rev.2) et peut-être aussi, par voie de conséquence, ses amendements à l'article 26 bis (A/C.3/L.1375).

39. M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'oppose formellement à l'inclusion dans les deux pactes des dispositions présentées par le Royaume-Uni (A/C.3/L.1353/Rev.2). Il estime que la question des réserves ne doit pas être évoquée dans le pacte actuellement à l'étude et il propose de se conformer, sur ce point, aux normes du droit international qui permettent à tout Etat de faire des réserves à une convention multilatérale, tout en reconnaissant aux Etats parties à cette convention le droit de les accepter ou de les rejeter. Cette procédure a été suivie à l'occasion de nombreuses conventions internationales, telles que la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961) et la Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963). La question des réserves s'est également posée à propos de la ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Le problème n'est donc pas nouveau: il a été déjà examiné et résolu par l'Assemblée générale, et la Commission du droit international estime que, eu égard au principe de l'universalité reconnu par le droit international, il n'est pas nécessaire d'inclure une clause sur les réserves dans une convention internationale. En fait, l'absence de clause sur cette question ne peut que faciliter la mise en œuvre de la convention en éliminant les difficultés qui pourraient surgir lors de sa ratification, et la Commission des droits de l'homme a agi très sagement en ne prévoyant ni dans l'un ni dans l'autre des deux pactes dont la Troisième Commission est saisie de clause relative aux réserves.

40. La représentante du Royaume-Uni a dit que l'objectif de son amendement était d'assurer l'universalité du pacte. Mais une clause sur les réserves ferait, au contraire, obstacle à la ratification du pacte par le plus grand nombre de pays possible. La position du Royaume-Uni à cet égard est d'ailleurs bien connue: il est opposé à l'universalité du pacte et, en l'occurrence, il cherche encore, en créant des conditions de ratification plus complexes, à empêcher l'adhésion de tous les Etats. Certes, la procédure de ratification est une question très difficile, et le projet de convention qui doit être présenté à la conférence

internationale de plénipotentiaires sur le droit des traités contient toute une série d'articles à son sujet. Mais, au stade actuel, il n'appartient pas à la Troisième Commission d'introduire dans le projet de pacte un principe nouveau allant à l'encontre du droit international. M. Nassinovsky partage donc l'avis des délégations qui estiment qu'un article sur les réserves est inutile, et il lance, à son tour, un appel au Royaume-Uni pour qu'il retire sa proposition. Il votera contre cette proposition si elle est maintenue.

41. Mlle TABBARA (Liban) est opposée à l'introduction dans le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels d'un article sur les réserves, non par principe — car elle admet que, dans certains cas, le droit de faire des réserves doit être limité —, mais parce qu'elle n'en voit pas dans le cas présent la nécessité. En effet, la mise en œuvre de ce pacte doit être progressive, et il est bien certain que les réserves porteront uniquement sur les délais d'application et non sur les principes que consacre ce pacte. Il n'est donc pas à craindre que les Etats n'abusent de leur droit de faire des réserves. D'autre part, les organes qui jugeraient de l'acceptabilité des réserves sont des organes politiques, ce qui ne convient guère dans le cas d'une convention qui doit garantir des droits économiques, sociaux et culturels. Le représentant de l'Italie a rappelé que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale comportait un article sur les réserves semblable à celui que propose le Royaume-Uni. Il est vrai que le Liban a accepté cet article, mais Mlle Tabbara fait observer que l'on ne peut appliquer le même principe à toutes les conventions. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale se rapportait à un seul droit, universellement reconnu; toute réserve était donc inadmissible, et la clause subordonnant la recevabilité d'une réserve à son acceptation par deux tiers des Etats parties représentait un compromis. Un tel compromis ne se justifie pas dans le cas du présent pacte.

42. Mme OULD DADDAH (Mauritanie) fait observer, à l'intention du représentant de l'Italie qui s'est étonné de constater que les Etats afro-asiatiques avaient, sur la question des réserves relatives au présent pacte, une attitude différente de celle qu'ils avaient adoptée à l'occasion de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que le changement d'attitude s'explique, comme l'a indiqué la représentante du Liban, par la différence de fond qui existe entre la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il est vrai que les questions sur lesquelles portent ces deux instruments ont, les unes et les autres, une importance exceptionnelle aux yeux des pays du tiers monde, mais il ne faut pas oublier que ceux-ci ont participé à l'élaboration de ladite Convention, tandis que, pour la plupart, ils n'ont pas pris part à l'élaboration du projet de pacte, du fait qu'un grand nombre d'entre eux n'étaient pas encore membres de l'Organisation des Nations Unies. Le pacte n'a donc pas tenu pleinement compte de leurs problèmes: c'est là une différence importante.

43. M. DAS (Malaisie) souligne que l'objectif essentiel des Nations Unies doit être d'encourager le respect des droits de l'homme. Il ne faut pas oublier que chaque Etat a ses problèmes particuliers et il faut inciter tous les Etats à adhérer au pacte par une procédure assez souple. Une fois qu'un Etat a accepté de devenir partie, même avec des réserves, on pourra peut-être le persuader d'aller jusqu'au bout. Il faut donc admettre les réserves, car il est important de ne pas décourager les Etats par des clauses trop rigides.

44. M. LEVI RUFFINELLI (Paraguay) fait observer que le droit de faire des réserves est un principe inaliénable qui garantit la souveraineté des Etats. L'amendement britannique, qui tend à limiter ce droit, ne ferait que créer des difficultés. L'absence d'article sur les réserves n'aurait aucun effet défavorable et serait conforme à la pratique du droit international. D'ailleurs, l'expérience internationale a montré que, en admettant les réserves sans restriction, on facilite l'application des conventions. Le représentant du Paraguay s'oppose donc à la proposition du Royaume-Uni et pense qu'il ne faut pas insérer dans le pacte d'article sur les réserves.

45. Lady GAITSKELL (Royaume-Uni) se sent encouragée par les déclarations favorables à l'insertion dans le pacte d'un article sur les réserves et observe, d'autre part, que certaines des objections élevées contre un tel article semblent reposer sur un malentendu qu'elle se propose de dissiper ultérieurement. Mais, comme il est évident que l'opinion de la majorité est contre sa proposition, elle n'insistera pas pour qu'on la mette aux voix, bien qu'elle demeure convaincue de l'intérêt qu'il y aurait à introduire une clause sur les réserves dans le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cet intérêt est encore plus évident dans le cas du pacte relatif aux droits civils et politiques, car l'application de la plupart de ses dispositions pourra être immédiate, si bien qu'il exige une procédure de mise en œuvre différente. Un article sur les réserves du genre de celui proposé par la délégation du Royaume-Uni serait le meilleur moyen de sauvegarder l'efficacité dudit pacte, et il serait regrettable que les deux pactes passent cette question des réserves sous silence. Lady Gaitskell se réserve le droit de revenir à sa proposition à propos du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques et espère, avant de l'exercer, procéder à de nouvelles consultations avec d'autres délégations.

46. M. BAZAN (Chili) déclare que le retrait par le Royaume-Uni de sa proposition l'oblige à retirer ses propres amendements (A/C.3/L.1378) à celle-ci; il annonce son intention d'en saisir à nouveau la Commission quand le Royaume-Uni reviendra à sa proposition à propos de l'autre pacte.

47. M. NAÑAGAS (Philippines) se félicite de la décision du Royaume-Uni. Il rappelle que la mise en œuvre du pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels doit être progressive. Il faut donc adopter un système de ratification assez souple, et les règles actuelles du droit international conviennent parfaitement.

48. Répondant à une question de la PRESIDENTE, Lady GAITSKELL (Royaume-Uni) précise que sa délégation

ne maintient pas ses amendements A/C.3/L.1375 à l'article 26 bis en ce qui concerne le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

49. La PRESIDENTE invite la Commission à passer au vote sur l'article 26 bis de ce projet, qui fait l'objet d'un amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/L.1372), auquel se rapporte un sous-amendement du Chili (A/C.3/L.1377). Elle propose de voter d'abord sur le sous-amendement chilien. Elle rappelle que la délégation des Etats-Unis a accepté, sur la demande de l'Iran, de remplacer, au paragraphe 1, les mots "le trentième jour qui suivra" par les mots "trois mois après" et, au paragraphe 2, les mots "le trentième jour" par les mots "trois mois"; elle a également accepté le chiffre de 35 pour le nombre d'instruments de ratification ou d'adhésion nécessaires à l'entrée en vigueur du pacte.

50. M. PAOLINI (France) demande, conformément à l'article 131 du règlement intérieur, que l'on vote d'abord sur l'amendement des Etats-Unis, étant donné que le chiffre de 35 proposé par cet amendement est celui qui s'éloigne le plus du chiffre initial proposé par la Commission des droits de l'homme.

51. La PRESIDENTE fait observer qu'il faut voter d'abord sur la proposition du Chili puisqu'elle constitue un sous-amendement à l'amendement des Etats-Unis.

Sur la demande du représentant du Chili, il est procédé au vote par appel nominal sur l'amendement du Chili au texte de l'article 26 bis présenté par les Etats-Unis d'Amérique.

L'appel commence par le Koweït, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour: Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Pérou, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Afghanistan, Argentine, Bolivie, Canada, Chili, Colombie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Finlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque.

Votent contre: Koweït, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Pays-Bas, Nigéria, Pakistan, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Thaïlande, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Algérie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Tchécoslovaquie, Dahomey, Ethiopie, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Côte d'Ivoire, Kenya.

S'abstiennent: Mexique, Philippines, Portugal, Tunisie, Uruguay, Brésil, Chine, Chypre, Honduras, Irlande, Japon.

Par 63 voix contre 21, avec 11 abstentions, l'amendement du Chili au texte de l'article 26 bis présenté par les Etats-Unis d'Amérique est rejeté.

Par 90 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 26 bis proposé par les Etats-Unis d'Amérique, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

52. La PRESIDENTE invite la Commission à passer à l'étude de l'article 29 et aux amendements à cet article présentés par la RSS d'Ukraine (A/C.3/L.1359).

53. M. KORNYENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) annonce qu'il retire son premier amendement à l'article 29. Quant aux trois autres amendements, ils procèdent d'une même idée, à savoir que l'adoption de tout amendement au pacte doit dépendre uniquement des Etats parties, et non de l'Assemblée générale.

54. Mme HARRIS (Etats-Unis d'Amérique) s'oppose aux amendements de la RSS d'Ukraine qui priverait l'Assemblée générale de tout rôle dans la procédure d'adoption des amendements. Or, le projet de pacte a été rédigé sous les auspices des Nations Unies et, avant d'être ouvert à la signature, il doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Il est donc logique que les Nations Unies et, par conséquent, l'Assemblée générale, continuent à s'y intéresser, même après son entrée en vigueur. Il importe d'ailleurs que tous les Etats Membres agissent en commun lorsqu'il s'agit de questions concernant les droits de l'homme. Mme Harris appuie donc l'article 29 tel que l'a rédigé la Commission des droits de l'homme.

55. M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie les amendements de la RSS d'Ukraine. Il est vrai que l'Assemblée générale participe à l'élaboration du projet de pacte, mais, une fois le pacte ratifié, son sort est entre les mains des parties et c'est à elles seules qu'il appartient de le modifier ou de le compléter. Exiger que les parties soumettent leurs amendements à l'approbation de l'Assemblée générale risque de provoquer des conflits, car l'Assemblée compte parmi ses membres des Etats qui ne seront peut être pas parties au pacte. Les amendements proposés visent précisément à éviter de pareilles difficultés.

56. M. BECK (Hongrie) appuie, lui aussi, les amendements de la RSS d'Ukraine.

57. Il tient à souligner que c'était l'adoption par les Etats-Unis du chiffre 35, proposé au sujet de l'article 26 bis, qui l'avait incité à retirer son propre amendement visant à insérer le chiffre 50, si bien qu'il a été stupéfait de constater que les Etats-Unis ont voté pour l'amendement du Chili, en d'autres termes contre ce même chiffre qu'ils avaient accepté.

58. Mme HARRIS (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que, dans l'article 26 bis présenté par sa délégation, le nombre d'instruments de ratification ou d'adhésion n'avait pas été spécifié et qu'elle avait accepté le chiffre de 35 parce qu'elle avait pensé que cela permettrait à la Commission de parvenir rapidement à un consensus. Pour sa part, elle était favorable au chiffre de 20 et c'est pourquoi la délégation des Etats-Unis a voté selon ses convictions.

59. La PRESIDENTE, constatant l'absence d'orateurs sur l'article 29, propose de remettre à la séance suivante la discussion sur cet article et de passer à l'examen du nouvel article 29 bis présenté par la délégation des Etats-Unis (A/C.3/L.1374).

60. Mme HARRIS (Etats-Unis d'Amérique), présentant la proposition de sa délégation, souligne qu'elle n'apporte aucune modification de fond, mais tend à réaménager, en les présentant de façon plus logique, certains éléments déjà contenus dans le pacte. La délégation des Etats-Unis pense qu'il est opportun de prévoir un article traitant de la notification que le Secrétaire général doit adresser aux Etats en ce qui concerne les signatures apposées au pacte et les instruments de ratification ou d'adhésion déposés ainsi que la date d'entrée en vigueur du pacte et de ses amendements. A son avis, un tel article devrait figurer à la fin du pacte.

61. M. KORNYENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) juge superflu l'article préconisé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, étant donné qu'il reprend en substance le texte que la RSS d'Ukraine avait proposé dans le document A/C.3/L.1359 et qui a été adopté en tant que paragraphe 5 de l'article 26.

62. M. GUEYE (Sénégal), tout en s'associant à ces remarques, fait observer que le texte proposé par les Etats-Unis est beaucoup plus détaillé que celui qui a été adopté pour le paragraphe 5 de l'article 26. Il se demande s'il ne serait pas possible de fusionner les deux textes, étant donné que, compte tenu de l'adoption du paragraphe 5 de l'article 26, il est difficile à la délégation sénégalaise de se prononcer sur le nouvel article proposé par les Etats-Unis.

63. Mme HARRIS (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que, lors du débat de procédure qui a précédé le vote sur le texte proposé par la RSS d'Ukraine dans le deuxième de ses amendements à l'article 26 (A/C.3/L.1359), la délégation des Etats-Unis avait fait observer qu'il valait mieux se prononcer sur ce texte à l'occasion de l'examen du projet d'article 29 bis qu'elle avait elle-même présenté dans le document A/C.3/L.1374. Il est évident que le texte proposé par la RSS d'Ukraine est incomplet et que l'on a eu tort de l'insérer dans le corps de l'article 26 (paragraphe 5). Peut-être est-il encore temps de supprimer ce paragraphe.

64. Selon M. PAOLINI (France), s'il y a chevauchement, c'est entre le paragraphe 5 de l'article 26 et l'alinéa a de l'article 29 bis proposé par les Etats-Unis. On pourrait peut-être supprimer cet alinéa pour ne conserver que l'alinéa b.

65. Mme HARRIS (Etats-Unis d'Amérique) souligne que dans le paragraphe 5 de l'article 26, tel qu'il a été adopté, il n'est pas question des signatures apposées au pacte et que c'est là une grave lacune.

66. M. GUEYE (Sénégal) se demande s'il ne serait pas possible d'ajouter un membre de phrase au paragraphe 5 de l'article 26 pour y faire figurer les éléments contenus dans la proposition des Etats-Unis.

67. La PRESIDENTE invite les membres de la Commission à examiner le nouvel article 29 ter proposé par l'Inde, le Guatemala, le Nigéria et le Pakistan (A/C.3/L.1370), en attendant qu'un accord intervienne sur la proposition des Etats-Unis.

68. M. GLAZER (Roumanie) fait observer que ce nouvel article donne lieu, lui aussi, à des difficultés.

le paragraphe 2 du texte proposé soulevant la question des Etats auxquels le Secrétaire général doit faire tenir une copie certifiée conforme du pacte. Là encore, il faudra peut-être procéder à un vote séparé ou laisser les délégations exprimer les réserves qu'elles jugent utile de formuler à son sujet.

69. M. SINHA (Inde) propose, au nom des auteurs, de remplacer, au paragraphe 2 du nouvel article, les mots "appartenant à l'une quelconque des catégories mentionnées" par le mot "visés".

70. M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne peut souscrire à cette proposi-

tion, sa délégation étant opposée au paragraphe 1 de l'article 26.

71. La délégation soviétique demandera un vote séparé sur le paragraphe 2.

72. Après un bref échange de vues auquel prennent part M. GONZALEZ DE LEON (Mexique), M. A. A. MOHAMMED (Nigéria), M. LEVI RUFFINELLI (Paraguay) et M. CARPIO (Guatemala), la PRESIDENTE propose de remettre le vote à la séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 30.